



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'extension d'élevage de volailles de chair
au lieu-dit «Montéru»
sur le territoire de la commune de Saint-Péreuse (58)**

N °BFC-2022-3513

PRÉAMBULE

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Jonquilles a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'exploitation existante d'un élevage de volailles de chair sur la commune de Saint-Péreuse dans le département de la Nièvre (58). L'exploitation actuelle est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660-a « Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour volailles ».

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 4 octobre 2022, tenue en présence des membres suivants : Joël PRILLARD, membre permanent président la séance, Hervé RICHARD et Aurélie TOMADINI, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Jonquilles exploite actuellement un atelier de bovins allaitants, de la production fourragère et un élevage de volailles de 39 000 poulets de chair sur la commune de Saint-Péreuse dans le département de la Nièvre (58). Le projet présenté consiste au doublement de l'élevage de volailles existant avec la construction d'un second bâtiment d'élevage pouvant accueillir 39 000 poulets à proximité du premier, au lieu-dit Montéru, et d'un hangar de stockage de fumiers au sein de l'exploitation bovine existante.

Le dossier aborde les différentes thématiques principalement dans une approche de conformité avec la réglementation. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas clairement menée et ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures. Ainsi, en l'absence de grille d'évaluation des impacts, la conclusion d'un impact résiduel limité ou négligeable, énoncée pour toutes les thématiques, reste à démontrer. L'identification et l'atténuation des impacts indirects du futur élevage, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergie, aussi bien en phase travaux que durant la période d'exploitation, ne sont pas suffisamment analysées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet sont la lutte contre le changement climatique prenant en compte l'ensemble des composantes du projet (bâtiments, alimentation, transport, effluents...), la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air), la santé des populations.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :

- mettre en œuvre une grille d'évaluation des impacts du projet par thématiques, avant et après la mise en place des mesures ERC correspondantes, et la synthétiser sous forme de tableaux récapitulatifs pour en faciliter l'appréhension ;
- compléter le résumé non technique (RNT) pour donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique, mais factuelle et concrète, de tous les sujets traités dans l'étude d'impact ;
- compléter le tableau des modalités de suivi des mesures et de leurs effets avec des indicateurs quantitatifs permettant de mesurer l'impact du projet d'élevage au fil du temps ;
- compléter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 en prenant en compte le site « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » », localisé à proximité de zones d'épandages.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse quantifiée des différentes émissions de GES directes et indirectes (bâtiments, alimentation, transports, effluents) et l'application d'une démarche ERC, en particulier sur la problématique du transport
- étudier la récupération des eaux de pluies pour le lavage afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ;
- traiter les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes et mettre en place des mesures permettant une limitation de leur propagation ;
- préciser les mesures prises sur le placement des appâts et produits biocides et garantir l'absence d'impact significatif sur la faune non ciblée par le plan de lutte contre les nuisibles ;
- analyser la problématique de la contamination du fumier par les différents produits, notamment vétérinaires, utilisés dans le cadre de l'exploitation et définir les mesures ERC adaptées.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Jonquilles exploite depuis 2019 un élevage de 39 000 poulets de chair (ou 13 100 dindes) dont il souhaite intensifier la production dans un contexte d'augmentation de la consommation de volailles au niveau national. L'exploitation s'étend sur 250 ha sur la commune de Saint-Pèreuse, dans le département de la Nièvre. Elle comporte également un atelier bovin allaitant et engraisant ainsi qu'une activité de production fourragère qui ne sera pas modifiée.

Le projet d'extension de l'élevage de volailles, objet de l'étude d'impact, consiste à :

- construire, sur une prairie pâturée, au sud du bâtiment existant B1, un deuxième bâtiment d'élevage B2 d'environ 105 m de long et 19 m de large pour une surface totale de 1 992 m² (sas sanitaire inclus), comprenant 1 800 m² de surface d'élevage pour une capacité de 39 000 emplacements de poulets (ou 13 100 dindes) et un local technique ;
- construire un local de stockage du fumier de 30 m de long et 16,50 m de large pour un volume de stockage de 870 m³, à l'est des 2 bâtiments d'élevage ;
- recouvrir le pan sud de la toiture du bâtiment B2 et le local de stockage de fumier de panneaux photovoltaïques pour atteindre une puissance installée de 293 kWc ;

L'élevage intensif de volailles projeté de 78 000 poulets au total est soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE.



Localisation du projet et vue du site au terme du projet (issu du dossier d'étude d'impact)

L'exploitation est partenaire du groupe agroalimentaire LDC² (charte qualité, abattoirs).

L'élevage sera organisé selon un cycle décomposé en deux phases :

- la période d'élevage, d'une durée de 35 jours, qui comprend la réception des poussins dès leur premier jour de vie, l'élevage à proprement parlé, puis l'enlèvement des volailles prêtes à être consommées (fin de bande) et conduites dans les abattoirs LDC ;
- la période de vide sanitaire³ (curage, nettoyage et désinfection des locaux) sur une quinzaine de jours selon l'étude d'impact.

Le bâtiment B2 sera équipé de chaînes automatiques de distribution pour l'eau et les aliments. Ces derniers, livrés prêts à l'emploi en 4 programmes d'alimentation selon le stade croissance, seront stockés dans 4 silos verticaux pour chacun des deux bâtiments. Le volume total d'aliments stockés sur le site sera de 144 m³. L'eau utilisée pour l'abreuvement, les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage est issue du

2 LDC : Lambert Dodard Chancereul, entreprise de l'industrie agroalimentaire française spécialisée dans la transformation et la commercialisation de volailles et plats cuisinés

3 Période de transition entre 2 bandes permettant le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux

réseau public. L'ambiance (température, renouvellement de l'air, chauffage, éclairage) sera gérée automatiquement.

La consommation totale annuelle d'eau de l'élevage de volailles sera de 4 352 m³⁴. Ce volume se décompose en 1 740 m³ destinés à l'abreuvement⁵, 430 m³ à la brumisation, 37,5 m³ au nettoyage⁶ et 1,4 m³ d'eau sanitaire. La distribution de l'eau est assurée par le réseau d'alimentation d'eau potable.

L'élevage générera des productions secondaires. Le fumier, issu de la récupération du mélange des déjections et de la litière, sera commercialisé sous forme d'amendement organique. Le plan d'épandage actuel restera inchangé et constituera une solution alternative pour gérer les lots de fumier ne répondant pas aux normes. Les pertes de cheptel, estimées à 4 % par bande, seront gérées par un équarisseur. Les eaux usées issues des eaux de process seront collectées dans une cuve de 2 m³ et les eaux de lavages seront collectées dans une cuve de 5 m³. Les eaux pluviales, récupérées par gouttières et non souillées, seront gérées par infiltration.

2- Enjeux environnementaux et de santé identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont :

- **la lutte contre le changement climatique** : l'analyse des émissions de gaz à effets de serre (GES) et la mise en œuvre de mesures ERC doit prendre en compte de l'ensemble des composantes du projet (bâtiments, alimentation, transport, effluents...);

- **la préservation de la qualité des milieux naturels** : vis-à-vis, d'une part, des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air) en lien avec les pratiques d'élevage industriel et la gestion des déjections animales et, d'autre part, des risques de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

- **la santé des populations** : en lien avec les risques de contaminations bactériennes sur place et les épandages de fumier potentiellement chargé en polluants susceptibles d'affecter les masses d'eau (produits vétérinaires, dont antibiotiques, détergents, etc.) ;

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées de juin 2022, analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- étude d'impact de 99 pages ;
- résumé non technique de 9 pages, note de présentation non technique, description du projet.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'Environnement. Elle n'apparaît cependant pas proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées, car insuffisamment développée. Certains sujets (optimisation du trafic routier, consommations d'eau et d'énergie, impact du photovoltaïque sur la consommation et la réduction des émissions de GES...) mériteraient d'être précisés. La rédaction se borne parfois à des généralités, soulevant ainsi davantage de questions.

Le dossier présente un tableau de synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés, servant également de présentation de l'état actuel de l'environnement. Si le dossier est très descriptif sur les caractéristiques des équipements et les aspects techniques du bâtiment et la gestion de l'élevage, il reste peu développé concernant les éléments connexes au projet, susceptibles d'avoir des incidences, négatives ou positives, sur l'environnement, qu'elles soient localisées ou d'ordre globale (émissions de GES, consommation et production d'énergie, trafic...).

La MRAe recommande de mettre en œuvre une grille d'évaluation des impacts du projet par thématiques, avant et après la mise en place des mesures ERC correspondantes, et la synthétiser sous la forme de tableaux récapitulatifs pour en faciliter l'appréhension

Quelques coquilles sont à corriger dans le texte, comme la référence au SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes au lieu du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté (page 72), sans remettre en cause la compréhension globale de l'étude d'impact.

4 P60 EI

5 P29 EI

6 P32 EI

La rédaction du volet sanitaire est claire. Les risques et mécanismes sont exposés de façon synthétique et compréhensible pour le lecteur.

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié spécifiquement à la présentation des meilleures techniques disponibles (MTD) issues de la directive IED⁷.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un fascicule séparé et autoportant de 9 pages. Il est par ailleurs repris en 1ère partie de l'étude d'impact. Le RNT reprend de façon synthétique, voire succincte, des éléments peu développés dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande de reprendre le RNT pour donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique, mais factuelle et concrète, de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.**

3.2 Évolution probable de l'environnement

L'analyse de l'évolution de l'environnement avec ou sans projet est succincte. L'absence de réalisation du projet correspond au maintien des activités agricoles en place, avec une gestion du fumier par stockage au champ en vue d'épandage. Le dossier considère l'évolution de l'environnement induite par le projet comme quasi nulle, sans fournir d'argumentaire ni de véritable comparaison avec la situation actuelle de l'activité en termes d'augmentation des transports, d'impact sur les émissions de GES ou encore de gestion des effluents (stockage du fumier). **La MRAe recommande de compléter l'analyse avec des éléments de comparaison précis entre les situations actuelles et projetées.**

3.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier indique l'absence de projets similaires dans le secteur. Cependant, il aurait été utile de traiter des effets cumulés du projet avec l'élevage en place depuis 2019, en termes d'augmentation ou d'optimisation du transport, de gestion du fumier et de l'épandage, ou encore de la consommation énergétique et des émissions de GES.

La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec l'élevage actuel notamment sur les émissions de GES et la gestion des effluents.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet se trouve à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bocage, forêt et milieux humides du Sud Morvan », répertoriée FR261015 selon la Directive « Habitats », située à 6,3 km au nord-ouest. Aucun îlot d'épandage du plan actuel ne se trouve au sein de cette zone Natura 2000.

L'étude d'impact présente une évaluation des incidences succincte concluant à l'absence d'incidences du projet sur la zone Natura 2000 concernée, sans développer de véritable argumentaire. Un rappel des mesures d'évitement et de réduction de pollutions des eaux souterraines ainsi qu'une analyse des connexions possibles entre le secteur de l'exploitation et le site Natura 2000 aurait été pertinent. **La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 en prenant en compte le site « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » », localisé à proximité de zones d'épandages, pour démontrer l'absence d'impact du projet sur celui-ci.**

3.5 Justification de la solution retenue

Le dossier présente deux localisations envisagées pour l'extension d'élevage, le parti 1 étant le présent projet, en extension de l'élevage actuel et le parti 2 se situant au niveau de la ferme de Saulières, exploitée également par le GAEC des Jonquilles. Le dossier présente une analyse pondérée des enjeux environnementaux.

Le dossier indique que le choix du site et de l'emplacement du nouveau bâtiment a tenu compte des sensibilités environnementales du secteur, de l'éloignement des habitations des tiers, situées à 340 m pour les plus proches, des faibles perceptions visuelles, notamment du château de Saulières, classé monument historique et de la proximité du bâtiment existant pour optimiser le transport, sans préciser les modalités de cette optimisation.

Bien que le choix final semble cohérent, la prospection des sites susceptibles d'accueillir le projet est biaisée par la limite de l'opportunité foncière, le parti 2, au vu de sa proximité avec un monument historique et des habitations, semblant d'emblée un site moins favorable.

7 chapitre G de l'étude d'impact

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

L'état initial est présenté à travers un tableau de synthèse répertoriant les caractéristiques environnementales du secteur et leur niveau d'enjeu. Le projet se situe au sein d'une exploitation en cours d'activité, dans un milieu déjà anthropisé. Un faible niveau d'enjeu environnemental a été attribué à l'ensemble des thématiques, mis à part le changement climatique, assorti d'un niveau d'enjeu fort. Le site, ainsi que le secteur concerné par l'épandage, sont en dehors des zonages de protection de biodiversité et d'inventaires environnementaux. La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à plus de 6 km au sud-est, plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 se trouvent à plus de 2 km au Sud.

4.1.1 Lutte contre le changement climatique

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'élevage intensif est une activité émettrice de gaz à effet de serre (GES), dépendant en grande partie des énergies fossiles (pétrole, gaz, etc.). L'étude d'impact doit permettre d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet dans toutes ses composantes et ses phases (travaux, exploitation).

Les travaux génèrent des émissions de GES à travers la construction des bâtiments (matériaux, engins...) et l'exploitation (éclairage, chauffage, ventilation, brumisation, nourrissage). Le dossier indique que « *D'après les estimations de l'ADEME pour la production de volailles de chair, la consommation énergétique annuelle à terme sera d'environ 117 kWh/m²/an, soit 421 200 kWh/an, toute énergie confondue (propane, électricité, fuel). La principale source d'énergie est le propane pour le chauffage du bâtiment.* » Il n'est pas précisé s'il s'agit de la consommation prévisionnelle du bâtiment en projet, ou de l'élevage de volailles dans son ensemble. **La MRAe recommande de préciser l'estimation de consommation énergétique de l'élevage, en se basant notamment sur la présentation des consommations actuelles.**

En outre, ce modèle d'élevage génère des émissions de GES du fait :

- des poussins de un jour qui vont parcourir des distances souvent longues, par camion, avant d'être installés dans un bâtiment qui sera probablement chauffé (ou rafraîchi en été) préalablement à leur arrivée ;
- des aliments, d'origine lointaine très souvent, par exemple pour les tourteaux de soja ;
- des fientes et effluents, nécessitant un stockage jusqu'à leur vente sous forme d'amendement ou épandage, avec enfouissement dans les sols ;
- du transport des volailles en abattoir ;
- du conditionnement, de la distribution et de la commercialisation des poulets.

L'étude d'impact doit permettre d'identifier les différentes sources d'émissions de GES et mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

Le dossier ne présente pas de bilan des émissions de GES de l'exploitation. Il se contente de présenter des chiffres génériques de 2018, sans en préciser la source, en la comparant aux productions issues de Thaïlande et du Brésil, pays fournisseurs de volailles en Union Européenne. Cette présentation ne tient pas compte de la probable importation du soja, utilisé dans l'alimentation prête à l'emploi des volailles (le Brésil étant aussi l'un des principaux exportateurs de tourteaux de soja vers la France) et qui représente des émissions de GES non négligeables.

Le dossier ne relève pas toutes les sources d'émissions potentielles. Il présente très rapidement le trafic routier annuel engendré par l'exploitation, sans préciser s'il s'agit du trafic actuel avec l'élevage existant, d'une projection pour le projet des 39 000 volailles supplémentaires ou des prévisions pour l'exploitation globale des deux bâtiments. Les transports générés par les différentes composantes de l'exploitation (aliments, animaux, effluents et autres déchets) ne sont pas détaillés, les informations se limitant à un nombre de camions par an, et à l'épandage des fumiers.

L'origine des animaux mériterait d'être davantage justifiée au vu des distances séparant l'élevage des fournisseurs et des abattoirs. En effet, les poussins peuvent provenir de multiples couvoirs, le dossier évoquant le couvoir de Bourgogne (Baudrières en Saône-et-Loire, 130 km), Orvia (Saint Hilaire de Loulay en Vendée, 520 km environ), ou « autre équivalent⁸ », sans autre précision. L'alimentation prête à l'emploi proviendra de Huttepain Soreal Aliments à Louhans (71). En fin de bande, les volailles sont expédiées vers

l'abattoir LDC Bourgogne de Branges (71). Les dindes quant à elles, proviendraient du couvoir Hendrix Genetics Turkey à Mauges-sur-Loire en Maine-et-Loire (420 km environ) « ou autre », sans aucune précision, puis expédiées en fin de bande vers l'abattoir de Blancafort dans le Cher (150 km environ). Le dossier ne fournit aucune estimation des émissions de GES liés à ces transports.

La MRAe recommande de traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse quantifiée des différentes émissions de GES (bâtiments, alimentation, transports, effluents) et l'application d'une démarche ERC, en prenant en compte notamment la question du transport lié aux choix des sites pourvoyeurs d'intrants (couvoirs éloignés en particulier).

L'accès à l'élevage se fait par la RD 978 puis par un maillage de voies communales. Le dossier ne précise pas les mesures envisagées en cas de mise en place de barrière de dégel empêchant les poids-lourds de circuler.

La MRAe recommande de décrire les mesures prises sur la conduite de l'élevage dans le cas de barrière de dégel interdisant la circulation des poids lourds, afin d'assurer la pérennité des élevages.

Développement des énergies renouvelables

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des nouveaux bâtiments qui seront équipés de 650 panneaux pour une puissance installée de 293 kWc. La production est estimée à 306 769 KWh/an, correspondant à la consommation de 64 foyers français⁹.

Le choix de couvrir un seul pan de toiture du bâtiment d'élevage et les 2 pans du hangar de stockage mériterait d'être expliqué. En outre, le dossier ne précise pas si l'électricité produite alimentera intégralement ou partiellement le réseau public (autoconsommation). Les modalités de raccordement au réseau devraient être indiquées, s'agissant d'une composante du projet.

La MRAe recommande de préciser le projet photovoltaïque, en particulier dans sa composante éventuelle d'autoconsommation et celle de raccordement au réseau public.

La MRAe recommande d'étudier le recours à d'autres types de production d'énergie renouvelable, comme la méthanisation.

4.1.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les enjeux de biodiversité concernant le secteur du projet se révèlent assez faibles, bien qu'il se situe au sein du parc naturel régional du Morvan.

Le site comporte une prairie artificialisée et une zone de stockage de terre où sera construit le futur hangar de stockage de fumier. L'ensemble de bâtiments se trouve en lisière d'un bois où il n'est pas recensé d'espèces protégées. Le secteur offre une diversité floristique moyenne, avec des milieux anthropisés accueillant du pâturage de bovins. La diversité faunistique est assez faible également. Des espèces d'oiseaux nicheurs ont été recensées, notamment l'Hirondelle de fenêtre, espèce quasi menacée. Le projet n'implique pas de destruction d'éléments nécessaires à la nidification, à la reproduction, au nourrissage ou au repos des espèces recensées. Bien que le dossier ne le précise pas, il serait pertinent d'éviter les travaux durant les périodes sensibles.

D'après le dossier, l'examen de la zone d'étude n'a pas révélé de gîtes potentiels pour les chiroptères, bien que le secteur puisse servir comme zone de nourrissage.

Le secteur se situe hors des zonages pré-identifiant les milieux humides. Par ailleurs, l'étude pédologique confirme l'absence de zones humides sur le site.

Un plan de lutte contre les nuisibles, notamment les rongeurs, a été établi. Dans un souci de préservation de la biodiversité locale, il conviendrait de disposer les appâts hors de portée de la faune sauvage non cible afin d'éviter toute ingestion accidentelle. **La MRAe recommande vivement de préciser les mesures prises sur le placement des appâts et produits biocides et de garantir l'absence d'impact significatif sur la faune non ciblée par le plan de lutte contre les nuisibles.**

La question des espèces envahissantes exotiques (EEE) n'est pas évoquée dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter les enjeux relatifs aux espèces exotiques envahissantes et de mettre en place des mesures adaptées** (vérification et nettoyage préalable des engins de chantier et évacuation, en vue de leur destruction, des éventuelles EEE rencontrées).

9 P27 EI

4.1.3 Gestion du risque de pollutions diffuses

Eaux d'élevage

L'eau utilisée à destination de l'abreuvement et la brumisation des volailles, ainsi que pour le nettoyage des bâtiments et l'usage des sas sanitaires, proviendra du réseau public. La desserte en eau sera protégée par disconnecteur et clapet anti-retour.

Les eaux usées issues des sas sanitaires seront collectées dans une cuve de 2 m³ et évacuées par un vidangeur agréé.

Les eaux de lavage seront collectées dans une cuve de 5 m³. La vidange de cette cuve n'est pas abordée et son dimensionnement n'est pas expliqué.

Le paragraphe concernant le stockage des eaux de lavage suite à une contamination aux salmonelles apparaît particulièrement succinct, notamment la partie sur les mesures mises en œuvre, et ne permet pas de juger de l'efficacité de l'éradication des bactéries en question. En effet, si les eaux de lavage sont concernées, c'est également le cas des poulets, de l'ensemble du bâtiment, des équipements et des abords du site, d'où la nécessité de recourir à des traitements adaptés et des analyses afin de vérifier la disparition totale des salmonelles avant l'accueil d'une nouvelle bande.

La MRAe recommande de traiter la contamination aux salmonelles dans sa globalité, au-delà des seules eaux de lavage.

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de toitures et des eaux de ruissellement, issues notamment des zones de circulation stabilisées. Elles seront infiltrées à la parcelle. Les MTD¹⁰ préconisent de réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage, ce qui n'est pas prévu par le GAEC des Jonquilles.

La MRAe recommande de respecter les préconisations des MTD sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable.

Gestion des déjections

La gestion des déjections de volailles se fera par stockage dans un hangar fermé disposant d'une dalle béton. Ce fumier ainsi formé (déjections + litière) constitue un amendement et un engrais organique riche en azote favorable aux cultures. Cela représente une amélioration par rapport à la situation actuelle, qui consiste à stocker le fumier directement au champ, évitant ainsi le mouillage du fumier, pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines par infiltration.

Le projet devrait engendrer la production annuelle de 540 tonnes de fumier sec, qui sera valorisé en amendement organique devant respecter la norme NF U 44-051. En cas de non-respect des valeurs normées, le produit intégrera le plan d'épandage tel que défini actuellement (annexe 8). Le plan d'épandage mériterait d'être présenté synthétiquement au sein de l'étude d'impact, ou tout du moins annoté d'un renvoi aux annexes.

Le stockage des fientes sous les effets d'une fermentation peut amener l'émission d'azote sous forme ammoniacale¹¹. Ce phénomène est abordé au sein du volet sanitaire de l'étude d'impact¹², en indiquant que le fumier est source de dégagement de vapeur d'eau, gaz sulfureux, ammoniac, gaz carbonique et d'oxyde de carbone, sans plus de précision. Des mesures de réduction sont proposées pour limiter les émanations gazeuses, comme le faible taux d'humidité du fumier en sortie de salle d'élevage, limitant ainsi la fermentation. Ce point serait à éclaircir, les déjections et paillage étant collectés après le détrempeage et le décapage du bâtiment au nettoyeur haute-pression durant la phase de vide sanitaire¹³.

La MRAe recommande de qualifier plus précisément les émissions de polluants atmosphériques, dont l'ammoniac, en se basant par exemple sur les données issues de l'élevage actuel, et de préciser les mesures que l'exploitant mettra en œuvre afin d'éviter la fermentation des fientes, notamment l'obtention de fumier très peu humide bien qu'ayant absorbé les eaux de lavage.

Au même titre que les produits d'entretien et de nettoyage, les antibiotiques et autres traitements utilisés par le vétérinaire pour soigner les animaux peuvent potentiellement se retrouver dans le fumier. Ils rejoindraient alors les milieux agricoles lors de l'épandage ou du stockage en bout de champ et pourraient également polluer le réseau hydrographique. L'absence de risques significatifs n'est pas démontrée dans la documentation fournie par le pétitionnaire. **La MRAe recommande de présenter une analyse des risques environnementaux et**

10 MTD : Meilleures Techniques Disponibles

11 L'ammoniac est polluant atmosphérique néfaste pour la santé humaine et l'environnement

12 P 78 EI

13 P 31 EI

sanitaires que représentent les produits de traitement (entretien, nettoyage, médicaments...) lorsqu'ils sont absorbés par le fumier, et de définir, le cas échéant, des mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux, la biodiversité et la santé humaine.

Gestion des produits liquides stockés sur l'exploitation

Un groupe électrogène par bâtiment d'élevage est prévu en cas de panne du réseau électrique. Chaque groupe sera accompagné d'une réserve de 120 l d'hydrocarbure, stockés en cuve à double paroi.

Le dossier indique que les produits désinfectants seront stockés en quantités réduites, au strict minimum des besoins de l'élevage, sans donner d'estimation des volumes concernés, associés à des bacs de rétention correctement dimensionnés.

La MRAe recommande de fournir des éléments chiffrés concernant les quantités des produits mentionnés et de présenter de façon synthétique les modalités de lutte et la marche à suivre en cas de pollution.

4.1.4 Risques sanitaires

Le chapitre E de l'étude d'impact est dédié à la question sanitaire et traite le sujet essentiellement au travers des répercussions potentielles sur le voisinage. L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire, du fait que le plus proche tiers est situé à 340 m des bâtiments d'élevage et de la faible population à proximité de l'exploitation. Les principaux risques cités par le dossier sont : les émissions atmosphériques, la diffusion de micro-organismes pathogènes et les émissions sonores.

Il serait pertinent d'envisager ces mêmes risques et les mesures susceptibles de les atténuer à l'égard des exploitants qui sont directement en contact avec les volailles et leur environnement clos.

Le sas sanitaire constitue le seul point d'entrée au bâtiment d'élevage. L'éleveur effectuera au moins 2 visites par jour. Les cadavres seront stockés en congélateur, avant leur enlèvement par un équarrisseur.

Après chaque bande (période d'élevage), il sera procédé au nettoyage, à la désinfection des locaux et des équipements et à un vide sanitaire d'au moins 15 jours avant d'accueillir un nouveau lot de poussins. Les étapes et produits utilisés lors de la fin de bande sont indiquées et les consommations d'eau prévisionnelles.

La forte concentration d'animaux dans des lieux confinés pour une durée très courte d'élevage rend plus complexe leur maintien en bonne santé. Cette situation favorise le développement de bactéries et de virus qui peuvent affecter rapidement l'ensemble du cheptel, voire la santé humaine en cas de zoonoses (maladies ou infections qui se transmettent de l'animal à l'homme et vice-versa). Le bon état sanitaire d'un élevage relève d'une prévention efficace et de traitements curatifs adaptés en cas d'apparition de maladies. Le suivi vétérinaire est essentiellement présenté à travers la prévention de la grippe aviaire et la lutte contre les salmonelles, mais rien n'est mentionné en cas d'une autre infection bactérienne.

À toutes fins utiles, Il convient de rappeler que la sur-utilisation des antibiotiques peut entraîner la résistance, voire la multirésistance de bactéries susceptibles d'affecter les humains par zoonoses.

La MRAe recommande de présenter un tableau synthétisant les enjeux sanitaires et les mesures ERC mises en œuvre permettant de visualiser la prise en compte de tous les enjeux, en abordant notamment les pratiques de soins alternatifs aux antibiotiques.

4.2. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets sont présentées dans un tableau récapitulatif assez succinct. Certains items, comme « l'absence de plainte », « le constat visuel », « le paysage entretenu », ne constituent pas de réels indicateurs de suivi des effets sur le paysage.

Il serait nécessaire pour certains indicateurs, tels que l'impact sonore ou la consommation d'énergie de présenter les valeurs initiales liées à l'exploitation existante. Aucun suivi des émissions de gaz à effet de serre ni de production des énergies renouvelables n'est envisagé. Le tableau récapitulatif gagnerait à présenter les valeurs attendues, pour chaque enjeu, une fois le projet réalisé. Il sera alors plus aisé d'apprécier, dans un premier temps, les répercussions concrètes du futur élevage, puis d'assurer un suivi pertinent au fil des années.

La MRAe recommande de compléter le tableau des modalités de suivi par des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'impact concret du projet d'élevage au fil du temps.

4.3. Remise en état du site

Le chapitre H de l'étude d'impact aborde spécifiquement les conditions de remise en état du site après

cessation de l'activité. Les conditions de remise en état concernent la gestion des animaux, des matières premières, des déchets, des matériels et des bâtiments. Un document mentionnant le devenir du site et les actions prévues pour assurer la sécurité du site et l'absence d'incidence sur l'environnement sera remis au Préfet et au Maire 3 mois auparavant.

Une transmission de l'historique du site est envisagé par l'exploitant auprès d'un éventuel repreneur.